

Document:-  
**A/CN.4/SR.2361**

**Compte rendu analytique de la 2361e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*ab extra*, et que, s'il ne l'a pas, cette primauté ne doit pas être créée. Le Président du Groupe de travail, pour sa part, défendra avec beaucoup moins d'énergie le maintien du paragraphe 3 que celui du paragraphe 1.

36. Le Président du Groupe de travail n'a pas pu traiter de toutes les questions qui se posent dans la troisième partie du projet. Il note avec satisfaction que personne ne semble s'être opposé à l'article 24. Quant aux autres articles, les questions qu'ils posent devraient être renvoyées au Groupe de travail pour qu'il les examine. Tout en étant sensible à la vigueur et au bon sens avec lesquels les différentes vues ont été exprimées, il pense que, si l'on considère que la tâche de la Commission consiste à créer une base de discussion pour les États, qui puisse les amener à établir une cour, alors l'équilibre général établi dans la troisième partie est le meilleur que la Commission puisse espérer.

37. M. de SARAM demande que les principaux points qui ont été soulevés dans le débat en séance plénière sur la troisième partie, et qui sont d'une extrême importance, soient reflétés dans le rapport de la Commission, selon la pratique habituelle.

*La séance est levée à 16 h 25.*

## 2361<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 5 juillet 1994, à 10 h 20*

*Président* : M. Vladlen VERESHCHETIN

*Présents* : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.

### Coopération avec d'autres organismes (*fin*\*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPEEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Nilsson, observateur du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. NILSSON (Observateur du Comité européen de coopération juridique) sait gré à la Commission de l'avoir invité à assister à l'une de ses séances et à présenter un exposé sur les travaux les plus récents du Conseil de l'Europe dans les domaines intéressant la Commission. Il se félicite de la pratique qui semble ainsi s'instaurer, d'autant plus que le Conseil de l'Europe est tenu régulièrement informé des travaux de la Commission, grâce notamment à l'excellent rapport que présente M. Eiriksson au Comité européen de coopération juridique.

3. M. Nilsson représente le secrétariat du Comité européen de coopération juridique, mais il s'occupe aussi du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, au sein duquel M. Eiriksson représente son pays. Le Comité compte 32 membres, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'observateurs de pays non européens et de pays européens qui ne sont pas encore membres à part entière du Conseil de l'Europe. Parmi les problèmes examinés récemment par le Comité figure tout d'abord celui de la succession d'États qui est devenu particulièrement important au Conseil de l'Europe depuis quelques années, puisque le Conseil ne comptait que 23 États membres en mai 1989 et que ce nombre est passé à 32 par suite de l'admission de neuf pays d'Europe centrale ou orientale. Le Conseil de l'Europe est en outre saisi de neuf autres demandes d'admission présentées notamment par la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'Albanie.

4. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public a par ailleurs examiné la question de la création d'un tribunal international chargé de connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. D'autres organes du Conseil de l'Europe se sont également penchés sur cette question, notamment le Comité européen pour les problèmes criminels qui, en octobre 1993, a tenu un échange de vues d'experts sur les répercussions sur la coopération juridique internationale et le droit interne de la création du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>1</sup>. L'une des questions examinées a été celle des liens entre la protection des droits de l'homme et la création du Tribunal international. Selon un point de vue qui a été exprimé, les États sont tenus de se dessaisir en faveur du Tribunal international et ne sont donc plus à même de se conformer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette thèse se fonde sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Selon un autre point de vue, défendu par la plupart des experts, si les États sont tenus de coopérer avec le Tribunal international, cette coopération est subordonnée au respect d'autres obligations leur incombant en vertu du droit international, à savoir des obligations de même niveau ou d'un niveau supérieur par rapport aux principes, y compris d'ordre humanitaire, au nom desquels la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité a été adoptée. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévaut donc

<sup>1</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international ». Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

\* Reprise des débats de la 2358<sup>e</sup> séance.

sur le droit créé par les États, y compris le droit dérivé de procédures instituées par les États dans le cadre de traités internationaux comme la Charte des Nations Unies. Il en résulte que les États ne sauraient déroger à leurs obligations découlant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que dans la mesure strictement nécessaire pour répondre aux exigences humanitaires de la situation qui a motivé l'adoption de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. M. Nilsson déposera au secrétariat de la Commission une note officieuse relative à cet échange de vues.

5. Parmi les autres points examinés par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public et plus généralement dans le cadre du Conseil de l'Europe, figure la création d'une cour permanente. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a récemment adopté une recommandation, aux termes de laquelle elle jugeait souhaitable la création d'une cour et proposait, en vue d'en accélérer la création, d'instituer d'abord une chambre européenne. Cette recommandation a été communiquée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, lequel l'a transmise au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public et au Comité européen pour les problèmes criminels. Chacun de ces comités a formulé un avis sur la base duquel le Comité des ministres va formuler une réponse à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Sans prétendre anticiper sur la réponse que donna le Comité des ministres, M. Nilsson indique que l'avis des deux comités n'est pas très favorable à l'idée émise par l'Assemblée parlementaire. L'un et l'autre comité considèrent, en effet, qu'il incombe à la communauté internationale en tant que telle de prendre la responsabilité de créer une cour permanente.

6. Un événement historique pour le Conseil de l'Europe a été le Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Vienne les 8 et 9 octobre 1993. À l'occasion du Sommet, le premier du genre, les 32 chefs d'État et de gouvernement présents ont affirmé la responsabilité du Conseil de l'Europe quant à la « sécurité démocratique » en Europe et ils ont reconnu le rôle prédominant du Conseil envers les démocraties nouvellement constituées en Europe centrale et orientale.

7. L'un des résultats très concrets du Sommet tenu à Vienne a été la création, par voie de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une cour européenne unique des droits de l'homme. Le Protocole a été signé par 31 États membres sur 32 et il faut compter un délai de dix-huit mois à deux ans pour la création effective de cette cour unique qui, en rendant des décisions obligatoires à l'égard des États membres du Conseil de l'Europe, garantira l'exercice des droits de l'homme.

8. Un autre résultat important du Sommet de Vienne a été la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement d'élaborer une convention relative aux minorités.

9. Dans le même domaine, il a été également décidé d'établir un nouveau protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales relatif aux droits culturels des minorités; son élaboration est en cours.

10. Un autre résultat très concret du Sommet de Vienne a été la création d'une commission chargée de lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance; elle a déjà commencé ses travaux et a constitué un groupe de travail à compétence juridique qui étudiera l'élaboration d'instruments internationaux dans ce domaine.

11. Parmi les travaux en cours au Comité européen de coopération juridique, M. Nilsson cite un projet de convention européenne sur la nationalité. Il existe depuis 1963 une Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, mais le projet vise à intégrer de nouvelles tendances dans ce domaine. Il portera, notamment, sur les conséquences de la pluralité de nationalités, les droits et les devoirs des citoyens, l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, et prévoira notamment des dispositions relatives à la nationalité après qu'un État a cessé d'exister ou à la suite d'un transfert de souveraineté sur un territoire. Les discussions ont lieu, pour commencer, dans le cadre d'un groupe de travail, mais, lorsque le projet sera plus avancé, le Comité européen de coopération juridique se féliciterait de pouvoir bénéficier de la coopération de la CDI ou de certains de ses membres.

12. En outre, en sa qualité de comité directeur, le Comité européen de coopération juridique a approuvé un projet de recommandation sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, qui doit être définitivement approuvé et adopté par le Comité des ministres. Cette recommandation est particulièrement importante pour les pays d'Europe centrale et orientale qui, ayant entrepris une refonte de leur législation, y compris de leur constitution, sont très attentifs aux principes directeurs énoncés dans les recommandations du Conseil de l'Europe, qu'ils considèrent comme les normes européennes qu'ils se doivent de respecter.

13. Le Comité européen pour les problèmes criminels, s'est quant à lui récemment employé à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Un premier pas a été l'adoption de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime qui est un instrument classique de coopération juridique mais qui contient déjà certaines dispositions intéressantes quant aux dommages et intérêts. Ainsi, lorsqu'une action en responsabilité en raison de dommages a été engagée par une personne, les parties concernées envisagent de se consulter, le cas échéant, sur la répartition éventuelle des indemnités dues. La Convention prévoit également une obligation d'information lorsqu'une partie à la Convention fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts.

14. À propos de ladite Convention, il est intéressant de noter que le Comité des ministres a adopté, le 9 septembre 1991, la recommandation n° R (91) 12 concernant la création et le fonctionnement des tribunaux arbitraux prévus par cette convention.

15. Le Comité européen pour les problèmes criminels a, par ailleurs, récemment approuvé un projet d'accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre

l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ce projet concerne des domaines étroitement liés à la souveraineté des États, au droit international de la mer ou aux problèmes d'extradition. Il a été adopté par le Comité européen pour les problèmes criminels à la fin du mois de juin 1994 et va être soumis au Comité des ministres. Le principe général de l'accord est que lorsqu'un État dit « État intervenant » dispose d'informations accréditant l'idée qu'un navire se trouvant en haute mer se livre au trafic de stupéfiants, il peut intervenir, mais à condition de demander au préalable l'autorisation de l'État du pavillon, lequel doit, dans la mesure du possible, communiquer sa décision dans les quatre heures suivant la réception de la demande. Après avoir reçu l'autorisation de l'État du pavillon, l'État intervenant contraindra probablement le navire à se rendre dans un de ses ports où une fouille sera effectuée. En cas de découverte de stupéfiants, l'État intervenant pourra poursuivre les auteurs de l'infraction, à moins que l'État du pavillon ne décide d'exercer sa « compétence préférentielle » entendue comme un droit prioritaire d'exercer sa compétence face à la compétence concurrente conférée à l'État intervenant par le projet d'accord.

16. Le projet d'accord est extrêmement détaillé et comporte une quarantaine d'articles, accompagnés d'un rapport explicatif très dense.

17. Sur la question des dommages et intérêts, le projet d'accord représente un progrès important quant à la protection des droits individuels dans le domaine de la coopération juridique en matière pénale en ce qu'il prévoit que, si une personne physique ou morale subit une perte, un dommage ou un préjudice à la suite d'une négligence ou d'une autre faute imputable à l'État intervenant, ce dernier est tenu à réparation.

18. Il est prévu, par ailleurs, que, lorsque l'action est menée d'une manière qui n'est pas justifiée au regard des dispositions de l'accord, l'État intervenant est tenu de réparer toute perte ou tout dommage ou préjudice résultant de cette action.

19. Il est enfin intéressant de noter que le projet d'accord comporte un article relatif au règlement des différends, et qu'il est accompagné d'une annexe traitant spécifiquement des modalités de recours à l'arbitrage.

20. Pour ce qui est des travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Nilsson cite notamment ceux relatifs aux réserves formulées par des États membres aux conventions du Conseil de l'Europe.

21. L'Assemblée a élaboré en 1993 la recommandation 1223 (1993) relative à cette question dans laquelle elle reconnaissait que les États, lorsqu'ils adhèrent à une convention internationale, ont la faculté, en application du droit international, de formuler certaines réserves et que cette possibilité facilite l'accès des États à certaines conventions du Conseil de l'Europe. Elle soulignait, néanmoins, que l'application de réserves présente de graves inconvénients. Tout d'abord, la convention risque de perdre de son intégrité et de sa cohérence. Le régime juridique qu'elle prévoit risque d'être affaibli et de ne pas atteindre le but de l'harmonisation et de l'unification du droit. Les États n'étant plus liés par les mêmes engagements internationaux, les réserves rompent l'égalité qui devrait exister entre les parties contractantes et entraî-

nent une grande complexité dans leurs relations. En outre, il est souvent difficile de déterminer les obligations de chaque État. L'Assemblée parlementaire estimait donc souhaitable, sinon nécessaire, de réduire considérablement le nombre de réserves faites aux conventions du Conseil de l'Europe. Aussi recommandait-elle au Comité des ministres, à propos des réserves déjà formulées et des conventions déjà conclues, d'inviter les États membres à réexaminer scrupuleusement les réserves qu'ils ont faites, à les supprimer dans la mesure du possible et à adresser au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport motivé en cas de maintien de certaines réserves.

22. Le Comité des ministres a déjà répondu à cette recommandation par une communication adoptée le 17 février 1994 où il indiquait avoir adressé aux États membres une invitation à retirer leurs réserves, mais sans grand succès. Le Comité des ministres a également rappelé que, conformément aux règles du droit international public général et aux dispositions pertinentes des traités, les États ont le droit de limiter leurs obligations internationales respectives en formulant des réserves à certaines dispositions de traités. Il jugeait donc inopportun de demander aux États membres du Conseil de l'Europe d'adresser des rapports motivés au Secrétaire général en cas de maintien de certaines réserves.

23. Dans sa recommandation 1223 (1993), l'Assemblée parlementaire invitait également le Comité des ministres à charger les comités directeurs du Conseil de l'Europe d'examiner les réserves faites pour chaque convention dans le domaine de leur compétence. Le Comité des ministres a accueilli beaucoup plus favorablement cette proposition, qui est d'ailleurs déjà appliquée par la plupart des comités directeurs, y compris le Comité européen de coopération juridique.

24. À propos des conventions du Conseil de l'Europe à conclure à l'avenir, l'Assemblée parlementaire recommandait de limiter la validité des réserves à une période maximale de dix ans, mais cette proposition n'a pas été appuyée par le Conseil des ministres qui a estimé que des dispositions de ce genre ne faciliteraient pas l'application des conventions puisqu'elles n'étaient pas suivies dans la pratique.

25. Pour conclure, M. Nilsson cite l'exemple d'une convention du Conseil de l'Europe où figurait une clause autorisant des réserves mais prévoyant que, si dans un délai de dix ans l'État auteur d'une réserve n'informait pas le Secrétaire général de sa volonté de maintenir celle-ci, ladite réserve deviendrait automatiquement caduque. Or, il est arrivé qu'un État, par suite d'une erreur administrative, ne renouvelle pas ses réserves dans le délai de dix ans, lequel expirait en mai 1991. Lorsque l'ambassadeur dudit pays eut fait savoir, par une lettre datée de mai 1994, que son gouvernement entendait maintenir ses réserves en en restreignant toutefois la portée, le Secrétaire général a dû écrire à toutes les parties contractantes, le 10 juin 1994, pour leur demander si elles acceptaient un renouvellement tardif des réserves ou si elles s'y opposaient. Il est précisé dans la lettre adressée par le Secrétaire général aux États contractants que, si aucune objection n'est reçue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, les réserves seront censées être tacitement acceptées et qu'elles prendront effet rétroactivement à compter du mois de mai 1991, date à laquelle elles auraient dû être renouvelées.

26. M. EIRIKSSON rappelle qu'il a représenté officiellement la Commission à la réunion du Comité européen de coopération juridique et a également assisté, à d'autres titres, aux réunions du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public. Les travaux de la Commission figuraient en bonne place dans l'ordre du jour de la dernière réunion de 1993 du Comité, dont les membres continuent de soutenir activement l'action de la Commission lorsqu'ils sont amenés à conseiller leur gouvernement sur la position à adopter à la Sixième Commission à l'égard du rapport de la CDI. À la réunion du Comité européen de coopération juridique, M. Eiriksson a présenté un exposé sur les travaux de la Commission à sa précédente session, et il a relevé avec plaisir que les membres du Comité suivaient avec intérêt les travaux de la CDI et tenaient à être informés des progrès accomplis, pour ce qui est en particulier de l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle internationale. Pour sa part, M. Eiriksson a pris directement connaissance des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique. Il a trouvé encourageant l'accent mis par le Conseil sur la coopération entre les États membres pour les questions juridiques. Les travaux du Conseil de l'Europe sur la nationalité seront certainement utiles à la Commission lorsqu'elle abordera le sujet de la succession des États et ses incidences sur la nationalité des personnes physiques et morales. M. Eiriksson remercie M. Nilsson et espère que la coopération avec les organes juridiques du Conseil de l'Europe se poursuivra.

27. Le PRÉSIDENT, au nom des membres des différents groupes régionaux et de la Commission dans son ensemble, rend hommage à l'excellent travail accompli par le Comité européen de coopération juridique sur diverses questions de droit international. Il a à l'esprit, en particulier, l'attention consacrée par le Comité européen aux questions de la nationalité et des réserves aux traités, qui sont aussi à l'ordre du jour de la Commission. La volonté du Comité de coordonner ses travaux avec ceux de la CDI est un élément très précieux et il conviendrait de réfléchir à la manière de la traduire dans la pratique. Le Président demande à M. Nilsson de transmettre au Comité européen de coopération juridique tous ses vœux de succès et de lui faire part de sa conviction que les liens de coopération et d'amitié qui unissent de longue date les deux organes ne cesseront de se resserrer.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>2</sup> (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>3</sup>, A/CN.4/460<sup>4</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR UN PROJET DE STATUT  
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

28. M. YAMADA souscrit dans l'ensemble à l'orientation fondamentale et aux principaux éléments de

<sup>2</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire...* 1991, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1994, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>4</sup> Ibid.

la troisième partie, sur laquelle il n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer. Il constate avec satisfaction que, dans les articles 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés) et 21 (Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour), la compétence de la cour repose essentiellement sur le consentement des États concernés, ce qui correspond à la notion de compétence « cédée » à la cour qui a sa faveur. Il se demande toutefois pourquoi la notion nouvelle de compétence propre de la cour ne s'applique qu'au seul crime de génocide. Ce dernier occupe certes une place particulière dans le droit international général, mais tous les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 20 se chevauchent plus ou moins et sont plus ou moins du même ordre de gravité. M. Yamada espère que les États n'y verront pas une difficulté à adhérer au statut. Il espère de même que « les infractions graves aux lois de la guerre » et « les crimes contre l'humanité » (art. 20, par. 1, al. c et d) pourront être définis de manière plus précise dans le cadre de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le paragraphe 2 de l'article 20 introduit une limitation de la compétence de la cour, afin d'exclure les crimes qui ne peuvent pas être considérés comme ayant une portée internationale et étant d'une exceptionnelle gravité. Cette sauvegarde s'impose dans la mesure où l'on ne fait plus la distinction entre la compétence pour les crimes à caractère international, d'une part, et les crimes faisant l'objet de conventions, de l'autre. La Commission se doit d'étudier plus avant cette disposition limitant la compétence de la cour afin de formuler un seuil plus clair.

29. Le système d'acceptation de la compétence (*opting in*) de l'article 22 (Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21) est très judicieux. En ce qui concerne l'article 23 (Action du Conseil de sécurité), M. Yamada souscrit à la disposition qui fait de la constatation de l'agression par le Conseil de sécurité une condition préalable au dépôt d'une plainte pour ce motif, mais il ne saisit pas bien la logique du paragraphe 3, qui risque en fait de faire de la procédure judiciaire un élément des mesures d'ordre politique prises par le Conseil.

30. Abordant la cinquième partie du projet de statut, M. Yamada approuve l'inclusion du droit interne dans les articles 33 (Droit applicable) et 47 (Peines applicables). Le droit interne doit en effet combler les lacunes du droit pénal international, mais la formulation de l'alinéa c de l'article 33 est trop vague et pourrait aller à l'encontre du principe *nullum crimen sine lege* qui fait l'objet de l'article 39. Cette formulation doit être alignée sur celle du paragraphe 2 de l'article 47. L'une des améliorations possibles consisterait à faire de la question du droit applicable le fondement de la compétence cédée à la cour par les États et de préciser dans l'alinéa c de l'article 33 que le droit interne est, en l'occurrence, celui des États visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 21.

31. Dans la septième partie, la notion de crime grave qui figure au paragraphe 5 de l'article 53 (Remise d'un accusé à la Cour) doit être clarifiée, peut-être dans le commentaire, afin d'en préciser notamment les liens éventuels avec la notion de crime ayant une portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité, visée au paragraphe 2 de l'article 20. En ce qui concerne

l'annexe, la liste des traités qui y figurent est exhaustive, ce qui est une bonne chose, mais il faut également préciser comment seront pris en compte les traités futurs. L'annexe pourrait être modifiée en tant que de besoin, mais il serait plus pratique que le traité futur contienne lui-même une disposition par laquelle les États pourraient conférer compétence à la cour. Des directives à cet effet pourraient figurer dans le commentaire.

32. M. ROBINSON dit que le libellé de l'article 25 (Dépôt d'une plainte) doit être mis en conformité avec celui de l'article 2, où il est stipulé que les États parties au statut sont désignés dans tout le texte par l'expression « les États parties », par opposition aux États parties au statut qui acceptent la compétence de la cour pour tel ou tel crime. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 26 (Enquête sur les crimes allégués), si, après enquête, le procureur conclut à l'absence de motifs suffisants, il peut décider de ne pas exercer des poursuites. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 27 (engagement des poursuites), si, toujours après enquête, le procureur conclut qu'une action est à première vue fondée, il établit un acte d'accusation. Ainsi, alors que dans les deux cas il s'agit d'une décision que le procureur doit prendre à l'issue d'une enquête, le critère sur lequel le procureur se fonde pour exercer des poursuites est plus contraignant que celui sur lequel il se fonde pour ne pas exercer des poursuites. Ou, alors, il faudrait préciser que les expressions « motifs suffisants » et « action à première vue fondée » ont un sens identique. Dans le même ordre d'idée, la formulation du paragraphe 5 de l'article 26 pourrait être améliorée par l'adjonction des mots « conformément au paragraphe 1 du présent article » après les mots « ne pas ouvrir d'information » et des mots « conformément au paragraphe 1 de l'article 27 » après les mots « ne pas établir d'acte d'accusation ».

33. S'agissant de l'article 27 proprement dit, si l'on veut que la définition de ce qu'est « une action à première vue fondée » soit applicable, il faut qu'elle figure dans l'article lui-même et non dans le commentaire. En tout état de cause, M. Robinson préférerait que l'on dise qu'une action est à première vue fondée si elle est étayée par des éléments de preuve qui suffisent à permettre de reconnaître l'inculpé coupable du chef d'accusation retenu contre lui. Selon le paragraphe 2 de l'article 27, le président décide s'il y a des motifs suffisants pour juger d'un crime après avoir examiné l'acte d'accusation, ce qui ne semble pas suffisant pour M. Robinson. Le président devrait en fait statuer au vu de toutes les informations disponibles et, notamment, sur la base de l'exposé concis des allégations de fait et du ou des crimes dont le suspect est accusé, exposé visé au paragraphe 1 de l'article. Outre la question de savoir si le président doit se fonder sur l'acte d'accusation ou sur celui-ci et sur l'exposé concis établi par le procureur, il faut se demander si ledit exposé ne risque pas d'être influencé par l'appréciation individuelle du procureur quant au poids à accorder aux différents éléments de preuve et à d'autres facteurs. L'exposé concis répond à un souci d'accélération de la procédure, d'économie et d'organisation, mais il faut se demander s'il ne vaudrait pas mieux que la présidence dispose de toutes les informations réunies par le procureur. Enfin, toujours à propos du paragraphe 2, il conviendrait de préciser ce qui se passe lorsque la présidence ne confirme pas l'acte d'accusation.

34. Abordant l'article 28 (Arrestation), M. Robinson dit que la notion de « raison sérieuse » employée dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'est pas commune à tous les systèmes juridiques et devrait donc être expliquée. La notion de « circonstances spéciales » employée dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, en revanche, est expliquée au paragraphe 3 du commentaire [ILC(XLVI)/ICC/WP.3/Add.1] par deux exemples, mais elle semble donner un trop grand pouvoir d'appréciation à la présidence. Il conviendrait de se demander si, outre les deux exemples donnés dans le commentaire, il n'y aurait pas d'autres situations dont l'incorporation au texte apporterait l'élément de certitude qui s'impose en la matière.

35. L'article 29 (Détenue provisoire ou remise en liberté) pose deux séries de problèmes. En premier lieu, qu'advient-il de la personne placée en état d'arrestation lorsque l'autorité judiciaire locale établit que le mandat n'a pas été dûment signifié ou que les droits de l'accusé n'ont pas été respectés ? Est-elle purement et simplement remise en liberté ? Ensuite, pourquoi l'autorité judiciaire se réfère-t-elle aux seules « procédures applicables dans ledit État » et non aux procédures et lois, et pourquoi, en tout état de cause, ne se réfère-t-elle pas aux procédures relatives aux droits de la personne détenue inscrites dans le statut de la cour ? Le renvoi aux procédures applicables dans l'État où l'arrestation est intervenue est justifié dans le commentaire par référence au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que toute personne arrêtée soit déférée sans retard à l'autorité judiciaire. Mais cet instrument a été élaboré dans la perspective d'une juridiction nationale et non dans celle d'une cour internationale, et la notion de retard ne peut pas être la même dans les deux cas. Il y a donc lieu de se demander si, dans le contexte « international » de la cour, un délai de deux à trois jours ne serait pas admissible afin qu'un juge de la cour puisse se rendre sur le territoire où l'arrestation est intervenue et y exercer les fonctions attribuées à l'autorité judiciaire locale. De même, le paragraphe 3 de l'article 29 renvoie au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international pour prévoir une réparation en cas d'arrestation ou de mise en détention illégales, mais l'on ne voit pas bien qui va verser cette réparation ou quelles dispositions ont été prévues dans le statut pour assurer l'exécution d'une décision d'accorder réparation.

36. L'article 31 (Désignation de personnes chargées d'assister le Procureur) est utile en ce qu'il permet de désigner des personnes chargées d'assister le procureur, mais son paragraphe 3, en vertu duquel les conditions et modalités d'emploi de ces personnes sont approuvées par la présidence, pourrait amener à se demander si l'indépendance du parquet ne risque pas de pâtir de cette subordination à l'approbation de la présidence. Pourquoi ne pas traiter ces personnes sur un pied d'égalité avec celles recrutées en application du paragraphe 2 de l'article 12 (Le Parquet) ?

37. En ce qui concerne l'article 32 (Lieu du procès), M. Robinson se demande ce que signifie exactement le paragraphe 2, qui dispose que la cour peut exercer sa juridiction sur le territoire de tout État. Signifie-t-il seulement que la cour peut tenir le procès ailleurs qu'à son

siège, ou l'expression « exercer sa juridiction » a-t-elle un sens plus large ?

38. Pour ce qui est de l'article 33, l'alinéa *c* semble inutile. En effet, dans tous les cas où la cour sera amenée à appliquer une règle de droit interne, c'est parce que le statut le prévoit, comme il le fait en son article 59 (Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine), ou en application des traités applicables et des règles et principes du droit international général; or il s'agit des hypothèses déjà envisagées aux alinéas *a* et *b* de l'article 33, respectivement.

39. Quant à l'article 35 (Droit discrétionnaire de la Cour de ne pas exercer sa compétence), M. Robinson croit comprendre qu'il a été élaboré en réponse à des observations qui ont été faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en 1993, mais il se demande si cette disposition résout les problèmes soulevés à cette occasion. Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* risquent en effet de créer une certaine confusion. L'alinéa *b*, par exemple, dispose que la cour peut renoncer à exercer sa compétence si le crime considéré a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour ledit crime. Or, dans la plupart des cas où la cour sera saisie, le crime en cause aura déjà fait l'objet d'une enquête. Il peut être fréquent en pratique qu'un État, en particulier un petit État, ait diligenté une enquête sur un crime et conclu pour une raison ou pour une autre qu'il ne pouvait faire face à la situation, et qu'il souhaite saisir la juridiction pénale internationale de l'affaire. Avec le libellé actuel de l'article 35, il ne le pourrait pas.

40. De même, l'alinéa *c* permet à la cour de ne pas exercer sa juridiction si elle juge que l'affaire n'est pas suffisamment grave. Or, le critère de gravité est déjà un élément constitutif de nombre de crimes, notamment ceux visés au paragraphe 2 de l'article 20. Il s'agit là d'une condition nécessaire, et l'absence de cet élément peut très bien être invoquée en application de l'article 34 (Contestation de la compétence ou de l'exercice de la compétence).

41. En fait, l'on pourrait répondre aux préoccupations exprimées à la Sixième Commission en limitant l'article 35 à son actuel chapeau, qui se terminerait au mot « préambule », après suppression des mots « si elle s'est assurée, ».

42. M. BENNOUNA exprime des réserves au sujet des paragraphes 1 et 3 de l'article 23, qui est une disposition essentielle du projet d'articles en ce qu'il touche l'indépendance de la cour. En dépit de ce qui est dit dans le commentaire [ILC(XLVI)/ICC/WP.3], en effet, le paragraphe 1 appelle des réserves. Le Conseil de sécurité a certes créé récemment un tribunal pénal spécial, mais cela pour un cas précis et pour une période déterminée. Or, il semble qu'on essaie ici de rendre permanent ce qui était exceptionnel. Étant donné la composition actuelle du Conseil et son mode de fonctionnement, cela est inquiétant.

43. Quant au paragraphe 3, il est encore plus problématique en ce qu'il interdit à la cour d'engager des poursuites sans l'aval du Conseil de sécurité lorsque celui-ci a constaté l'existence d'une menace à la paix. La notion

de menace étant très large, surtout dans la pratique récente du Conseil, une telle disposition risque de paralyser la future cour. En fait, pour M. Bennouna, l'article 23 devrait se limiter au paragraphe 2, la compétence du Conseil s'agissant d'un acte d'agression étant très clairement définie. Pour le reste, les relations, du point de vue procédural, entre la cour et l'ONU pourront être plus précisément envisagées dans un accord entre les États parties au statut et l'Organisation.

44. Par ailleurs, M. Bennouna souscrit aux observations formulées par M. Robinson en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 31 et le paragraphe 2 de l'article 32. Sur ce dernier point d'ailleurs, M. Bennouna estime que les procès devraient toujours avoir lieu au siège de la cour : il y va de l'indépendance de celle-ci, qui autrement risquerait d'être l'otage d'une opinion publique. Pour ce qui est de l'article 33, M. Bennouna rejoint également M. Robinson : la cour applique le droit interne dans la mesure où soit le statut soit les traités et les règles et principes du droit international général le prévoient.

45. À l'article 22, la Commission a retenu le principe de la déclaration, mais l'on peut concevoir des cas où compétence serait reconnue à la cour par voie de traité bilatéral ou multilatéral. Peut-être conviendrait-il de le prévoir expressément.

46. Quant à l'article 35, il est ambigu et l'on peut se demander s'il traite de la compétence, de la recevabilité ou de l'opportunité des poursuites. Quoi qu'il en soit, il doit être réexaminé.

47. M. ROSENSTOCK, se référant au paragraphe 3 de l'article 27, doute qu'il soit opportun d'autoriser la présidence à modifier l'acte d'accusation de sa propre initiative. L'indépendance du procureur est en effet d'une importance capitale, et cette disposition doit donc être revue.

48. En ce qui concerne l'article 35, les arguments avancés à son encontre, notamment par M. Robinson, ne sont guère convaincants. Cet article a été élaboré en réponse à de graves préoccupations qui ont été exprimées, et il s'agit d'une disposition très pragmatique, en l'absence de laquelle les États risquent d'être moins nombreux à adhérer au statut. S'agissant notamment de l'alinéa *b*, M. Rosenstock dit que la conjonction « et » qui y figure fait toute la différence : le seul fait qu'un crime fasse l'objet d'une enquête ne lierait absolument pas la cour.

49. L'article 42 (*Non bis in idem*) n'est peut-être pas assez clair s'agissant du point abordé au paragraphe 3 du commentaire, à savoir que l'affaire doit avoir fait l'objet d'une décision sur le fond.

50. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 44 (Dépositions), le serment en question ne devrait pas être celui qui est de coutume dans les procédures judiciaires de l'État dont le témoin est un ressortissant, mais bien un serment propre à la juridiction par laquelle le témoin est entendu. Cette question pourrait certes être réglée dans le règlement intérieur de la cour, mais aussi dans le statut lui-même, par exemple à l'aide de la formule « dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ». En renvoyant

aux usages de l'État dont le témoin a la nationalité, on risque de rencontrer des problèmes, ne serait-ce que parce que certains États ne connaissent pas le serment. S'agissant par ailleurs du faux serment, la solution retenue, qui laisse aux tribunaux internes compétents le soin de juger les auteurs de faux serments devant la cour, n'est guère satisfaisante. La cour devrait à tout le moins pouvoir, comme toute juridiction pénale, sanctionner ces auteurs pour outrage à magistrat. Cette disposition doit donc elle aussi être revue.

51. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 45 (Quorum et jugement), le commentaire devrait préciser que cette disposition concerne le meurtre ou d'autres crimes qui, bien que particulièrement odieux, ne sont pas visés à l'article 20, relatif à la compétence de la cour. Tel quel, ce commentaire semble curieux et manque de pertinence.

52. Pour ce qui est de l'article 52 (Mesures conservatoires), on peut se demander s'il crée une obligation ou une simple faculté. Dans le premier cas, peut-être faut-il lui assigner les limites énoncées au paragraphe 3 de l'article 51 (Coopération et assistance judiciaire). Dans le second cas, le commentaire doit être plus explicite.

53. Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 53 semble totalement incompatible avec le caractère supplétif de la compétence et risque d'imposer aux États des obligations incompatibles avec leurs obligations à l'égard des États qui ne sont pas parties au statut. Ce paragraphe devrait donc être supprimé ou sensiblement assoupli.

54. M. HE, se référant à l'article 37 (Procès en présence de l'accusé) qui prévoit la possibilité de juger un accusé en son absence, fait observer qu'un principe bien établi du droit international interdit les procès en l'absence de l'accusé, non seulement parce qu'ils soulèvent de graves problèmes en ce qui concerne l'impartialité et le respect des droits de l'accusé tels qu'énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi parce que les condamnations prononcées à l'issue de tels procès, du fait qu'elles ne peuvent être exécutées, sapent l'autorité et, partant, la crédibilité de la cour criminelle internationale aux yeux de la communauté internationale. En outre, le droit pénal de nombreux pays interdit de juger un accusé en son absence, et il sera difficile pour les pays en question d'adhérer au statut si ce dernier autorise de tels procès. Cette possibilité devrait donc être exclue.

55. S'agissant de l'article 42, il permet à la cour de juger à nouveau un individu déjà jugé par une autre juridiction sous certaines conditions. Cette disposition devrait être limitée aux États qui ont adhéré au statut de la cour et ont aussi accepté la compétence de celle-ci. Il faudrait le préciser clairement, soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire, afin que les dispositions de cet article n'affectent pas les droits des États qui, sans être partie au statut de la cour, auront accepté sa compétence.

56. M. RAZAFINDRALAMBO, en tant que membre du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, s'est rallié, dans l'ensemble, aux options retenues, sauf peut-être en ce qui concerne la permanence de la cour et l'indépendance des

juges; il limitera donc ses observations à une question de forme qui lui semble très importante et qui peut avoir des répercussions sur le fond.

57. Il s'agit de l'appellation de la chambre dotée des pouvoirs de réexamen des décisions des chambres de première instance, qui a été dénommée, dans la version française du texte, « chambre des recours ». Cette dénomination lui semble inexacte.

58. Tout d'abord, le terme de « recours » ne rend pas compte de la mise en œuvre du principe du double degré de juridiction. La chambre dite « de recours » statue en fait comme une juridiction d'appel classique, puisque, en vertu du paragraphe 1 de l'article 49 (Procédure de recours), elle a « tous les pouvoirs de la Chambre de première instance », ce qui veut dire qu'elle est à la fois juge du fait et juge du droit. Mais il est alors difficile de dire qu'elle peut statuer en cassation, comme dans le système français, puisque la Cour de cassation française n'est juge que du droit et non du fait.

59. Dans ces conditions, M. Razafindralambo se demande pourquoi l'on n'appellerait pas cette juridiction d'appel « chambre d'appel », dénomination qui est d'ailleurs celle employée dans l'article 25 du statut du Tribunal international<sup>5</sup>.

60. M. THIAM, parlant en qualité de membre du Groupe de travail, répond à M. Razafindralambo que, si l'on se réfère à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49, qui dit : « si le recours est introduit par le Procureur [la chambre des recours peut] ordonner un nouveau procès », il apparaît clairement que la chambre des recours a une fonction de renvoi. Dans le cas prévu dans cet alinéa, elle ne peut pas infirmer la décision prise en première instance, mais simplement renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, ce qui est précisément ce que fait une cour de cassation. Cette chambre a donc deux fonctions : une fonction d'appel, dans le cas où le recours est introduit par l'accusé (en ce cas, elle peut réformer le jugement rendu) et une fonction de cassation, quand le recours est introduit par le procureur. L'appellation de « chambre des recours » a finalement été retenue pour essayer de concilier des systèmes juridiques différents.

61. En ce qui concerne l'article 33, M. Thiam voudrait revenir sur l'observation de M. Robinson qui s'interroge sur l'utilité de l'alinéa *c* qui mentionne les règles de droit interne, faisant remarquer que le droit interne ne pourrait être invoqué indépendamment du statut, d'un traité ou des règles du droit international général. De l'avis de M. Thiam, la précision apportée à l'alinéa *c* est tout à fait utile, étant donné qu'il est à nouveau fait référence au droit interne au paragraphe 2 de l'article 47 relatif aux peines applicables. Il convient d'ailleurs de noter que, dans la plupart des projets de statut qui ont été élaborés, il est expressément prévu que la cour peut appliquer le droit interne.

62. En revanche, en ce qui concerne la formulation de l'alinéa *c* de l'article 33, M. Thiam appuie les critiques de M. Bennouna concernant l'emploi du mot « faisa-

<sup>5</sup> Doc. S/25704, annexe.



ble ». Lui-même avait proposé au Groupe de travail de remplacer le premier membre de la phrase par l'expression « le cas échéant ».

63. La dernière remarque de M. Thiam concerne l'article 35. Cette disposition lui semble mal venue, car aucun tribunal ne peut avoir de « pouvoirs discrétionnaires », sauf en ce qui concerne son fonctionnement interne. Il est inconcevable que la cour jouisse d'un pouvoir discrétionnaire, car cela signifierait que personne n'aurait de recours contre elle, ni l'accusé, ni même l'État qui porte plainte contre un individu et se verrait opposer une « fin de non-recevoir ». Cet article semble à M. Thiam mal libellé et il faudrait, à son avis, le retravailler ou le supprimer.

64. M. ROBINSON n'est pas convaincu par les arguments de M. Thiam en faveur du maintien de l'alinéa *c* de l'article 33. L'article 47 prévoit, en effet, que la cour peut tenir compte des peines prévues par la loi des États visés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2, mais c'est le statut de la cour qui lui dicte de tenir compte de ces règles de droit interne.

65. Dans la mesure où M. Robinson ne voit pas d'exemples dans lesquels la cour serait tenue d'appliquer le droit interne indépendamment du statut ou d'un traité ou d'une règle du droit international général, il continue à douter de l'utilité de mentionner le droit interne dans l'article 33.

66. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que, si l'on suit le raisonnement de M. Robinson, aucun des articles sur le droit applicable n'est véritablement nécessaire puisque c'est évidemment le statut qui s'applique en priorité.

67. M. THIAM ajoute que l'on peut concevoir que certains États n'acceptent d'adhérer au statut qu'à la condition que leur propre droit interne soit appliqué dans des cas déterminés.

68. M. TOMUSCHAT pense, lui aussi, qu'il est utile de maintenir la référence au droit interne à l'alinéa *c* de l'article 33. Il faut avoir présent à l'esprit le fait que le projet de statut n'est en aucun cas un ensemble de règles complet. Dans la pratique, la cour devra bien souvent s'appuyer sur le droit interne pour combler les lacunes laissées par le statut sur telle ou telle question. Si l'on prend ne serait-ce que l'exemple des moyens de défense, le statut n'a prévu aucune règle à ce sujet, et la cour n'aura d'autre choix que de se référer aux principes généraux du droit pénal des États parties. Or, ces principes généraux ne sont pas des principes de droit international, mais bien des principes de droit interne.

69. Cette référence au droit interne à l'article 33 doit donc être considérée comme une sorte de « filet de sécurité » pour les cas où le statut lui-même ne fixe aucune règle.

70. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, s'adressant au Président du Groupe de travail, dit que l'alinéa *e* de la note préliminaire précédant le projet de commentaire traite des amendements au statut et de sa révision. Il s'étonne que cette question ne soit pas traitée dans le texte du statut lui-même et aimerait savoir si cette omis-

sion est volontaire ou si le Groupe de travail entend régler le problème autrement.

71. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale), répondant à M. Pambou-Tchivounda, dit que le Groupe de travail a décidé, avec l'accord du Rapporteur spécial, de supprimer l'article antérieurement consacré à la révision pour deux raisons.

72. Premièrement, le Groupe de travail a jugé que la question des amendements et de la révision, tout comme celle des aspects financiers, était une question d'organisation qui devait être réglée dans le traité qui sera conclu et qu'il suffisait de mentionner ce point dans le commentaire.

73. Deuxièmement, le Groupe de travail n'a pas voulu préjuger de l'avenir du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et envisager seulement l'hypothèse où il serait incorporé au statut à l'occasion d'une révision formelle au bout d'un nombre d'années prédéterminé.

74. À propos des amendements, la suggestion de M. Yamada, qui propose que l'annexe puisse être modifiée plus facilement que le statut lui-même, afin que de nouveaux crimes puissent y être ajoutés, semble intéressante.

75. Le Président du Groupe de travail indique ensuite qu'il va s'efforcer de répondre aux remarques formulées par les différents intervenants, en suivant l'ordre séquentiel des articles.

76. En ce qui concerne l'article 2 (Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies), le Président du Groupe de travail fait remarquer qu'il faudra faire une distinction entre la communauté des États Membres de l'ONU, d'une part, et les États parties au statut, d'autre part (même si ces deux groupes se recoupent en partie). Il faut donc se demander dans quelle mesure les Nations Unies, ou d'autres groupes d'États, pourraient imposer aux États parties au statut la charge financière très considérable qu'impliquerait l'élargissement de la compétence de la cour. C'est là ce qu'on peut objecter à la suggestion selon laquelle la cour devrait pouvoir exercer sa compétence en vertu de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux limités pour des crimes non visés à l'article 20. Cela reviendrait à demander aux États parties au statut de mettre en quelque sorte « leur » cour à la disposition des autres États, avec toutes les conséquences financières que cela implique, pour des crimes qui n'ont pas été envisagés dans le statut. Bien évidemment, s'il était possible, ainsi que certains membres du Groupe de travail en expriment toujours l'espoir, de rattacher directement la cour à l'ONU en en faisant un organe des Nations Unies au moyen d'un amendement à la Charte des Nations Unies, le problème ne se poserait plus puisque l'ONU assumerait elle-même les conséquences financières de l'inclusion dans le statut (ou dans son annexe) de nouveaux crimes qui pourraient être définis par des traités conclus sous les auspices de l'ONU. Mais, comme au stade actuel la question de savoir si la cour sera instituée par un traité ou en tant qu'organe de l'ONU reste posée, il semble préférable que ces aspects soient

envisagés dans le commentaire plutôt que dans le corps du texte lui-même.

77. En ce qui concerne l'article 5 (Composition de la Cour), le Président du Groupe de travail compte sur les membres de la Commission qui sont des spécialistes du droit français pour trouver en français le meilleur terme pour traduire *Appeals Chamber*, étant entendu que l'on ne peut pas se permettre ni sur le plan financier, ni sur le plan de la dotation en personnel, d'avoir un double degré de recours après le jugement en première instance, comme il en existe dans de nombreux systèmes nationaux. Cette *Appeals Chamber* devra combiner des fonctions qui, dans le système français, sont exercées par deux organes différents, la cour d'appel et la Cour de cassation, et qui, dans le droit australien par exemple, sont d'abord confiées à une cour d'appel intermédiaire pour les questions de régularité du procès, notamment, puis à une cour d'appel « finale » pour trancher des points de droit essentiels.

78. Pour ce qui est de l'article 23, il serait fort regrettable que le Conseil de sécurité se trouve contraint, en l'absence d'une disposition telle que celle figurant au paragraphe 1 de l'article, de créer de nouveaux tribunaux ad hoc, ainsi qu'il a été amené à le faire à grands frais dans le cas de l'ex-Yougoslavie, sans même savoir si le tribunal en question sera jamais saisi concrètement d'une affaire. L'avantage du système prévu au paragraphe 1 de l'article 23 est que le Conseil pourra attendre qu'il y ait effectivement un accusé (ou un accusé potentiel) pour prendre sa décision. En conséquence, quelles que soient les réserves qui ont pu être exprimées concernant son libellé, le paragraphe 1 de l'article 23 énonce un principe très utile qui doit absolument figurer dans le statut. En revanche, en ce qui concerne le paragraphe 3, le Président du Groupe de travail reconnaît que les critiques qui ont été émises ne sont pas sans fondement et que, si l'on n'arrive pas à trouver une meilleure formulation, il serait peut-être préférable de supprimer cette disposition. Une possibilité serait de limiter l'application du paragraphe 3 aux cas dans lesquels le Conseil de sécurité non seulement aurait constaté l'existence d'une situation qui menace ou viole la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais envisagerait de prendre des mesures pour régler cette situation. Au total, cette disposition lui semble néanmoins nécessaire, même si son libellé fait partie des « choses qui pourraient encore être discutées ».

79. En ce qui concerne la quatrième partie du projet de statut, le Président du Groupe de travail est d'accord avec M. Robinson sur le fait que le lien entre le paragraphe 4 de l'article 26 et le paragraphe 1 de l'article 27 pose un problème. Par contre, le lien entre le paragraphe 1 de l'article 26 et le paragraphe 1 de l'article 27 ne lui semble pas soulever de difficulté.

80. Le paragraphe 1 de l'article 26 prévoit simplement que le procureur peut décider de ne pas poursuivre s'il estime que l'affaire dont il est saisi n'est pas du ressort de la cour, par exemple si l'on essaie de lui soumettre un cas de meurtre « ordinaire ».

81. Le paragraphe 4 de l'article 26 concerne le cas différent où le procureur doit décider si la cour doit ou non exercer sa compétence, et il peut être fait appel de sa dé-

cision. On ne voit pas pourquoi si, à un stade précoce, il apparaît qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour que la cour exerce sa compétence, le procureur ne pourrait pas prendre la décision nécessaire, étant entendu que cette décision sera susceptible d'appel.

82. Le paragraphe 1 de l'article 27 envisage le cas où le procureur estime qu'il y a lieu de poursuivre. Le Président du Groupe de travail reconnaît que cette disposition pourrait être davantage précisée. La question de savoir si l'action est « à première vue fondée » — qui est une pure question de preuve concernant le crime dont le suspect est accusé — et la question de savoir si la cour doit juger l'affaire — qui va plus loin que la question de savoir si l'action est à première vue fondée et fait intervenir d'autres considérations — sont évidemment deux choses différentes, et il semble normal que les deux questions fassent l'objet de deux dispositions distinctes, mais il est vrai que ces deux dispositions devraient être mieux coordonnées.

83. Pour ce qui est de la définition de l'action « à première vue fondée », M. Crawford ne croit pas qu'il faille l'inclure dans le texte, car cela lierait les mains de la cour dans un domaine où sa conduite lui sera finalement dictée par l'expérience. Du reste, l'action « à première vue fondée » est définie dans le commentaire, et cette définition est assez large puisque le procureur ne doit pas simplement se contenter de vérifier sur le papier qu'il existe un commencement de preuve, mais doit véritablement s'assurer que l'affaire tout entière « se tient ».

84. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 27, le Président du Groupe de travail reconnaît qu'il faudrait préciser, comme l'a suggéré M. Robinson, que, pour prendre les décisions visées aux alinéas *a* et *b*, la présidence peut tenir compte du dossier. Mais cette précision pourrait figurer simplement dans le commentaire. Il va également de soi que la présidence peut toujours demander un complément d'information, en plus de l'acte d'accusation lui-même.

85. Il faudrait également préciser, soit dans le texte, soit dans le commentaire, ce qu'il advient si la mise en accusation n'est pas confirmée : en ce cas, les poursuites s'arrêtent et l'accusé doit être libéré s'il est détenu.

86. S'agissant de l'article 28, le Président du Groupe de travail pense que la « raison sérieuse » visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne doit pas plus que l'« action à première vue fondée » et pour les mêmes raisons être définie dans le texte même du statut. Là aussi, compte tenu de la diversité des situations, il est nécessaire que les personnes appelées à faire fonctionner le système sur le terrain puissent avoir une certaine latitude. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du paragraphe 3, il reconnaît avec M. Robinson que les deux « circonstances spéciales » envisagées dans le commentaire sont celles auxquelles on a pensé dans l'immédiat et ne couvrent pas l'ensemble des situations qui pourraient se produire dans l'avenir. Cela étant, outre que ces autres situations sont difficiles à imaginer, il n'est pas possible d'inclure dans cet alinéa des détails qui alourdiraient exagérément le texte.

87. Pour la même raison, il semble difficile de préciser par le menu au paragraphe 1 de l'article 29 le rôle de

« l'autorité judiciaire ». La « réparation » visée au paragraphe 3 de cet article sera à la charge des États parties.

88. À l'article 31, le Groupe de travail a estimé nécessaire d'ajouter un paragraphe 3 mais c'est un point sur lequel il pourrait revenir.

89. En ce qui concerne l'article 32, il est évidemment préférable que les procès aient lieu au siège de la cour, mais l'on a craint que cette disposition ne soit par trop rigide et il a donc été décidé, notamment pour des considérations de coût, de prévoir au paragraphe 2 de cet article la possibilité que la cour exerce sa juridiction sur le territoire de tout État.

90. La question du droit applicable qui fait l'objet de l'article 33 a été longuement débattue au cours des deux dernières années. Si le Président du Groupe de travail reconnaît avec M. Thiam la nécessité de reformuler, en français, l'alinéa c, qui est rédigé de façon maladroite, il insiste en revanche sur la nécessité de maintenir dans l'article une référence au droit interne. Il eût été bien entendu envisageable d'énumérer, dans cet alinéa, les règles de droit interne auxquelles la cour devrait se référer, mais on a délibérément choisi de ne pas le faire, afin de conserver une certaine souplesse en la matière.

91. L'article 35, qu'un intervenant a proposé de supprimer et que M. Robinson a suggéré de ramener à une clause générale, semble essentiel au Président du Groupe de travail, car, après deux ans de travail, on s'est rendu compte qu'il était impossible de circonscrire la compétence de la cour en se bornant à définir les crimes dont elle aurait à connaître. En fait, les crimes en question peuvent couvrir tout un éventail de situations, et certains peuvent revêtir un degré de gravité moindre; c'est pourquoi il a fallu donner à la cour ce pouvoir additionnel de ne pas exercer sa compétence. Cela répond d'ailleurs à une préoccupation largement exprimée à la Sixième Commission.

92. À propos de l'article 37, le Président du Groupe de travail est heureux de constater que les préoccupations concernant le déroulement du procès en présence de l'accusé ne sont pas seulement propres aux pays de « common law » mais existent également en Chine. Cela étant, il explique que l'article 37 propose, sur un point délicat, un compromis acceptable entre différents systèmes et laisse à la cour le soin de décider si le procès doit ou non avoir lieu en l'absence de l'accusé.

93. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite conclure ainsi le débat général sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale, étant entendu que les commentaires pertinents, tels que revus par le Groupe de travail, seront adoptés dans le cadre de l'adoption du rapport de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 2362<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 8 juillet 1994, à 10 h 10*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Benouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.*

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite\*)** [A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459<sup>1</sup>, A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

[Point 6 de l'ordre du jour]

### EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION AUX QUARANTE-CINQUIÈME ET QUARANTE-SIXIÈME SESSIONS

1. Le PRÉSIDENT invite M. Bowett, président du Comité de rédaction, à présenter les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.494 et Corr.1).

2. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) dit que, du 16 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1994, le Comité de rédaction a consacré six réunions aux projets d'articles. Il tient à remercier le Rapporteur spécial, M. Barboza, pour son aide et sa coopération ininterrompues, ainsi que tous les membres du Comité pour leurs contributions et leur esprit de coopération, sans oublier M. Calero Rodrigues, qui a assuré l'intérim en l'absence du Président.

3. Lors de la quarante-cinquième session de la Commission, M. Mikulka, alors président du Comité de rédaction, avait présenté à la Commission le texte des projets d'articles 1, 2, 11, 12 et 14 adoptés par le Comité<sup>2</sup>. À la session en cours, le Comité de rédaction a pu terminer ses travaux sur tous les articles traitant de la prévention en ce qui concerne les activités comportant un risque de dommage transfrontière, qui avaient été renvoyés au Comité depuis 1988. La Commission est donc saisie d'un ensemble complet d'articles relatifs à la prévention. Les textes recommandés par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session ont été maintenus sans changement, à l'exception de l'article 14, qu'il a fallu modifier en raison du libellé d'articles suivants.

4. Le Comité a jugé utile de répartir les articles en deux chapitres, le premier intitulé « Dispositions généra-

\* Reprise des débats de la 2351<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> *Annuaire... 1993*, vol. I, 2318<sup>e</sup> séance, par. 58.